

**ARRETE INDIVIDUEL N°AR202600009****ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT SUR LES HORAIRES D'OUVERTURES ET DE FERMETURES DU COMMERCE EXOTIQUE 21 PONA BISO**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3332-13, L3341-1 et L3342-1 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que ses articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la décision du Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 7 juillet 1993, 139329, mentionné aux tables du recueil Lebon ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 réglementant la vente à emporter des boissons alcoolisées ;

VU l'arrêté municipal du 22 janvier 2026 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée et durant la nuit ;

CONSIDÉRANT les plaintes régulières des riverains (appels téléphoniques, courriels et courriers, particulièrement la pétition des habitants de la place de fontaine d'ouche datant du 29 mars 2026), signalant les troubles à la tranquillité publique, des regroupements de personnes alcoolisées et d'importantes nuisances, se traduisant par du bruit, des cris, des hurlements, des éclats de voix;

CONSIDÉRANT les régulières interventions de la police municipale, qui ont donné lieu à plusieurs verbalisations pour la consommation d'alcool sur l'espace public, pour des ivresses publiques et manifestes, pour des comportements inadaptés sur voie publique en lien avec les clients de l'établissement Exotique 21 PINA BISO;

CONSIDÉRANT que ces troubles à l'ordre public sont signalés et constatés principalement sur la place de la fontaine d'ouche en lien avec la vie nocturne et l'établissement Exotique 21 PONA-BISO ouvert en soirée et durant la nuit;

CONSIDÉRANT que la sécurité des biens et des personnes et à la préservation de l'ordre public nécessitent la mise en œuvre de mesures de police adaptées; qu'il y a lieu de restreindre les horaires de la vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée et durant la nuit pour préserver la tranquillité publique des riverains.

ARRETE**Article 1**

A compter de la publication du présent arrêté, l'établissement Exotique 21 PONA-BISO, place de la Fontaine d'Ouche, devra être fermé entre 21 heures et 6 heures du matin.

Article 2

Pendant les horaires d'ouvertures, le gérant de l'établissement devra prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de son commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 réglementant la vente à emporter des boissons alcoolisées et l'arrêté municipal du 22 janvier 2026 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée et durant la nuit de 21h à 8h du matin, restent en vigueur pour les épiceries de nuits.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier et agent de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité et de sa transmission au représentant de l'Etat conformément aux articles L. 2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon le 15/04/2026

La Maire de Dijon
Nathalie KOENDERS

